

Le 22 Janvier 1919, S<sup>te</sup> Marie de Lourdes Descan a été envoyée à Agen pour y diriger le Patronage de filles de la paroisse des Jacobins. Ne sachant pas encore si la réussite répondrait à ses efforts et si les autorités religieuses (qui avaient sollicité sa venue) apprécieraient son zèle, il ne fut point organisé d'installation spéciale pour ce debut. Le patronage continua à se réunir dans le local qui lui était attribué depuis la création et la nouvelle directrice fut charitablement logée à la Clinique du D<sup>r</sup> de Nazaris. Mais cet arrangement provisoire avait trop d'inconvénients pour le fonctionnement et le progrès de l'oeuvre. Aussi s'efforça-t-on dès le mois de mars 1919 de se procurer une installation indépendante et définitive. On avait d'abord songé à occuper Cassagnou, belle maison entourée d'un jardin. Mais les attermoissements apportés par d'anciens locataires ne permirent point au nouveau propriétaire, M<sup>rs</sup> Trachet de nous la céder avant Janvier 1920. Or, entre temps, il nous fut fait de très instantes sollicitations en faveur de l'oeuvre de la Protection de la Jeune Fille et, Cassagnou ne pouvant abriter qu'une quinzaine de ces enfants, nous résolûmes

de renoncer à ce local, d'ailleurs trop  
 somptueux, et de vous installer Cours de  
 Belgique dans l'ancien hôtel du "Fotel  
 Saint Jean" (dit des Ambassadeurs) que  
 M<sup>re</sup> Trachet venait d'acquiescer et qu'il  
 était heureux de nous louer.

En conséquence, il a été passé le Bail  
 suivant :

"Par devant M<sup>re</sup> Jean Gaston Louis Garret  
 "Notaire à Périgueux, Dordogne, Soussigné"

C'est comparu :

Madame Eugénie Lafon, religieuse de la  
 Congrégation de Sainte-Marthe, en religion  
 S<sup>te</sup> Saint Pierre, demeurant à Périgueux  
 place de la Cité, N<sup>o</sup> 2, prise comme Supérieure  
 de la Congrégation, nommée par délibération  
 prise sous la présidence de Monseigneur  
 Levière évêque de Périgueux et de S<sup>te</sup>  
 Le 19 mars 1920, dont une expédition  
 en forme est demeurée ci-annexée après  
 mention.

Assistée de Madame Jeanne Bally  
 Econome de ladite Congrégation, en religion  
 Sœur Eustochie, demeurant au dit Cas-  
 vent de Sainte-Marthe, place de la Cité,  
 numéro 2, nommée aux dites fonctions  
 d'Assistante par la délibération sus-  
 énoncée en forme de la dite dé-  
 libération et des Statuts de ladite Congrégation  
 sont demeurés ci-annexés après mention.

D'une part,

Et Monsieur Gaston Trachet propriétaire  
 et expert en immeubles demeurant à

Lérigueux, rue "Antoine Gadaud."

D'autre part,

Lesquels Comparants ont par ces présentes  
Convenu et arrêté ce qui suit :

Monsieur Frachet donne à titre de bail à loyer  
pour une durée de trois, six ou neuf années  
qui ont commencé à courir le 1<sup>er</sup> Juillet  
1920, pour finir à pareille époque de chacune  
des périodes triennales sus-énoncées à la volon-  
té des parties et à la charge, par celle d'entre  
elles qui voudra faire cesser le présent bail,  
d'avertir l'autre partie six mois à l'avance  
par lettre recommandée,

À la Congrégation des  
Sœurs de Sainte-Marthe reconnue à titre  
d'hospitalière et dont le Siège est à Lérigueux  
autorisée par décret du huit Novembre 1852  
et modifiée conformément à la loi du 7 juillet  
1904 et du décret du 2 Janvier 1905.

Pour elle, à ce  
présente et acceptant, Mère Saint-Pierre  
Supérieure Générale, assistée de Mère Eulachie  
Assistante, sus-nommées;

Les entiers immeubles que M<sup>rs</sup> Frachet  
possède à Agen, autrefois Cours Valtairi,  
aujourd'hui Cours de Belgique, n<sup>o</sup> 3 et  
connus sous le nom d'Hotel Bonneville  
et comprenant cesdits bâtiments à usage  
d'hotel, élevés partie sur caves, de rez-de-  
-chaussée, et de deux étages avec grenier  
au-dessus; partie d'un rez-de-chaussée et  
d'un étage seulement, cuisine, remise,  
grange, grenier, lavanderie, lavoir, cour

entre les bâtiments et Sur la derrière avec jardin,  
à la Suite Complante pour partie en vignes  
formant sur le chemin des îles.

Le tout d'un Seul tenant confonté :  
du levant au Cours de Belgique où se trouve  
la facade ;  
du midi à maison et jardin Garreyre ;  
du Couchant au chemin des îles ;  
et du Nord à maison de Sauvan et d'une  
contenance d'environ 65 ares 30 centiares et  
figure au plan cadastral de la Commune  
d' Agen sous tout ou partie des numéros 57,  
58 et 59 de la Section F

Ainsi que les lieux loués s'étendent  
poursuivent et comportent sans aucune ex-  
ception en réserve, les dames de S<sup>te</sup> Martha  
déclarant bien connaître le tout pour l'avoir  
vu et visité

Le présent Bail est fait aux  
clauses et Conditions Suivantes que les dames  
de Sainte - Martha s'obligent à accomplir  
et à exécuter à peine de tous dépens Jou-  
rnages et intérêts et même de résiliation si  
bon Semble à M<sup>rs</sup> Trachet

Elles tiendront les lieux loués  
constamment garnis de meubles et d'objets  
meublés en quantité et de valeur suffisantes  
pour répondre du paiement du loyer et de  
l'exécution des Conditions du présent Bail  
Elles ne pourront sous aucun prétexte  
changer la destination de la Maison louée ;  
elles l'entretiendront en bon état de répara-  
tion locatives et la rendront à la fin du

Bail telle qu'elles l'avaient reçue d'après l'état des lieux qui sera dressé lors de l'entrée en jouissance.

Elles souffriront les grosses réparations qui pourraient devenir nécessaires aux immeubles loués pendant la durée du bail et elles ne pourront réclamer aucune indemnité ni diminution de loyer si les travaux ne durent pas plus de 40 jours.

Elles entretiendront le jardin en bon état de culture sans pouvoir en changer la destination actuelle; elles feront tailler et écheniller les arbres, vignes, arbustes et espaliers et il ne pourra en être arraché aucun, sous quelque prétexte que ce soit. Si, néanmoins, des arbres, vignes, arbustes ou espaliers venaient à mourir pendant la durée du bail, elles seront tenues de les remplacer par d'autres de même nature et espèce et, en ce cas, elles profiteraient du bois mort.

Elles acquitteront pendant la durée du bail les contributions personnelles et mobilières dont elles peuvent être tenues, de manière que le bail ne puisse leur être d'un recours quelconque.

Elles se conformeront à l'usage des lieux pour le curage des fosses d'aisance et feront toutes les fois qu'il sera nécessaire et à leurs frais. Elles ne pourront céder leurs droits au présent bail sans le consentement par écrit du bailleur qui pourra, s'il lui semble bon, exiger la garantie des preneurs.

Elles acquitteront à partir de l'entrée en jouissance les primes dues aux Compagnies

pour l'assurance contre l'incendie des bâtiments loués et le recours des voisins, comme aussi elles devront justifier d'une assurance des locataires. Toutes les améliorations et embellissements faits <sup>+</sup> aux immeubles loués seront la propriété des Sœurs de Sainte-Marthe qui devra justifier du bailleur à ces embellissements et améliorations.

Tous les frais et honoraires des présentes, ainsi que le coût d'une grosse pour le bailleur.

De son côté, celui-ci sera tenu ainsi qu'il s'y oblige à tenir les lieux loués exacts et concrets selon l'usage.

En outre, le présent Bail est fait moyennant un loyer annuel de quatre mille francs (4000<sup>f</sup>) que les dames de Sainte-Marthe s'obligent à payer au nom de leur Communauté en quatre termes égaux et d'avance à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1920 pour le premier terme échû ce jour, le second le 1<sup>er</sup> octobre et ainsi de suite jusqu'à la fin du présent Bail, M<sup>rs</sup> Trachet reconnaissant avoir reçu le trimestre échéant ce jour.

Le paiement des loyers devra se faire à Lérigueux, en la demeure de Monsieur Trachet, rue Antoine Gadaud et ne pourra avoir lieu qu'en espèces et billets de la Banque de France ayant cours.

Pour l'exécution des présentes, les parties font l'élection de domicile à Lérigueux en l'étude de M<sup>re</sup> Barret, Notaire

et pour la perception des droits du Lérisar,  
les charges extraordinaire imposée au preneur  
sont évaluées à la somme annuelle de cent  
francs.

Les parties requièrent l'enregistrement  
du présent bail pour trois ans Seulement  
Dont acte

Fait et passé à Lorigneuse au Couvent de  
Sainte - Marthe l'an 1920 et le 17 août  
Après lecture, Mesdames Saint Pierre et Eustache  
et Monsieur Trachet ont signé avec le Notaire

Signé: Eugénie Lafon, S. St Pierre

Signé: Jeanne Belly, S. Eustachie

Signé: Gaston Trachet

Signé: Barret

83, 80 enregistré à Lorigneuse le 26 août 1920

100<sup>c</sup> - 110

Reçu 73 f 80<sup>c</sup>

Signé: A de Normand